TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THONON-LES-BAINS

CHAMBRE CIVILE

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance de
THONON-LES-BAINS Haute-Savoie

JUGEMENT DU 22 Mai 2014

N° MINUTE : **14/00214**

RG : 13/00857

MCR/JPD

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : **Monsieur Erick MAGNIER, Vice-Président**

ASSESSEURS : **Madame Carole GODDALIS, Vice-Présidente**
Monsieur Jean-Paul DUPORT, Juge

qui en ont délibéré conformément à la loi

GREFFIER : Madame Marie-Christine ROSSI,

DÉBATS : Audience publique du : 27 Mars 2014

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le **22 Mai 2014**

DEMANDERESSE

Mme Marie-Claire BESSON-MAGDELAIN
née le 13 Octobre 1956 à SALLANCHES (74700), demeurant 316 Avenue des Alpes - Bâtiment D, n°24 - 74130 BONNEVILLE

représentée par la SELARL BJA, avocats au barreau d'ANNECY, avocats plaidant et, Me Sylvie DUPRAZ, avocat au barreau de THONON-LES-BAINS, avocat postulant

DÉFENDERESSE

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT - Direction des Affaires Juridiques,
dont le siège social est sis Bâtiment Condorcet - Teledoc 353 - 6 Rue Louise Weiss - 75706 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Corine BIGRE de la SELARL REBOTIER ROSSI & ASSOCIES, avocats au barreau de THONON-LES-BAINS, avocats plaidant

Grosse(s) délivrée(s) le 22/05/14
à Me Dupraz

Expédition(s) délivrée(s) le 22/05/14
à SELARL BJA
Me Bigre

Après avoir entendu les avocats des parties en leurs explications et conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LE TRIBUNAL

Vu l'assignation signifiée à l'Agent judiciaire de l'Etat par acte de la scp Jezequel-Pinheiro -Gruel, huissiers de justice associés à Paris, en date du 03 avril 2013, à la requête de Madame Marie-Claire Besson-Magdelain, en paiement de la somme principale de 7.500 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant du délai de 23 mois pris par le Conseil de Prud'hommes d'Annemasse pour statuer sur la demande dont elle l'avait saisi le 02 janvier 2011, ainsi que de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sollicitant en outre l'exécution provisoire du jugement

Vu les conclusions de l'Agent judiciaire de l'Etat notifiées par voie électronique le 31 octobre 2013, tendant à ramener les prétentions de la demanderesse à de plus justes proportions

Vu les articles 6 alinéa 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950, L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, 515 du code de procédure civile

SUR CE

Il résulte des pièces versées aux débats que Madame Marie-Claire Besson-Magdelain a saisi le Conseil de Prud'hommes d'Annemasse le 21 janvier 2011 d'une demande à l'encontre de la sarl le Fournil du Mitron, en paiement de la somme de 10.200 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail, de la somme de 1.700,54 € pour non respect de la procédure de licenciement, des sommes de 3.400 € et 340 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés sur préavis, ainsi que d'une demande en résiliation de son contrat de travail ; que l'affaire a été fixée devant le bureau de conciliation du 18 avril 2011, puis devant le bureau de jugement à l'audience du 07 novembre 2011, à l'issue de laquelle le jugement de l'affaire a été mis en délibéré au 30 janvier 2012, date à laquelle le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré en partage de voix ; que l'affaire a alors été renvoyée devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur, dont l'audience s'est tenue le 13 février 2013, et à l'issue de laquelle le jugement de l'affaire a été mis en délibéré au 16 avril 2013.

Si les délais d'audiencement de l'affaire devant le bureau de conciliation, soit 3 mois, puis devant le bureau de jugement -soit 7 mois durant lesquels un calendrier a été mis en place pour la mise en état de l'affaire, et l'échange des conclusions et pièces des parties toutes deux assistées d'un conseil- sont raisonnables au regard de la particularité de la procédure prud'homale, en revanche la durée du délibéré après l'audience du 07 novembre 2011, et à l'issue duquel le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré en partage de voix, apparaît excessive, de même que la durée de fixation de l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur -soit 13

mois- et dépasse le délai raisonnable dans lequel la justice doit être rendue, particulièrement en matière de conflit du travail portant sur des points importants pour la situation professionnelle du demandeur et devant être évoqué et jugé avec célérité, et ce alors même que l'article R.1454-29 du code du travail prévoit que l'audience présidée par le juge départiteur "est tenue dans le mois du renvoi".

Cette excessive et anormale durée de l'instance constitue une faute lourde du service public de la justice occasionnant à Madame Besson-Magdelain un préjudice certain, en réparation duquel il convient de lui allouer la somme de 4.500 €.

La nature et les circonstances de l'affaire justifient l'exécution provisoire du présent jugement dont les dépens seront supportés par l'Agent judiciaire de l'Etat qui devra en outre verser à la demanderesse une indemnité de 1.000 € pour les frais irrépétibles de sa défense.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Condamne l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Madame Marie-Claire Besson-Magdelain la somme principale de 4.500 € à titre de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le condamne en outre aux dépens, dont distraction au profit de Maître Dupraz, avocat

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

EN FOI DE QUOI, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier sus-désignés.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Pour expédition expédition conforme à l'original délivrée par nous, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS soussigné.
Le Greffier en Chef.